

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAT Nitrogen France SAS

Usine de Grandpuits
CS 20798
77720 Mormant

Références : E/ 25-0043

Numéro HELIOS : 61365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement LAT Nitrogen France SAS implanté Usine de Grandpuits CS 20798 77720 Mormant. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de cet établissement sur la thématique eau s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT Nitrogen France SAS
- Usine de Grandpuits CS 20798 77720 Mormant
- Code AIOT : 0006501167
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine BOREALIS de Grandpuits a été mise en service en 1968.

Elle a pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition :

- d'engrais azotés simples : Ammonitrates haut dosage (HD),
- de divers produits chimiques intégrés dans la filière azote :
- Ammoniac, Alcali (solution d'eau ammoniacale),
- Acide Nitrique,
- Anhydride carbonique liquéfié (CO₂),
- Nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) à usage agricole ou industriel.

L'usine de Grandpuits, classée Seveso seuil haut, occupe une superficie de 45 ha.

Thèmes de l'inspection :

- Suite de l'inspection Eau du 16/05/2023
- Gestion des eaux de surface
- Gestion des déchets
- Analyse des risques en cas de déversement d'ammoniac depuis la zone wagons

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des eaux de surfaces	AP Complémentaire du 26/02/2013, article 4.3.9.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
3	Conditions de rejet et de auto-surveillance des eaux injectées en puits profond	AP Complémentaire du 26/02/2013, article 4.3.9.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 19/10/2018, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
7	Installations d'expéditions d'ammoniac et voies ferrées dans l'emprise du site	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Dispositions communes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations, classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V-C	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 2.3.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Principe de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 5.1.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 7.6.5	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 4.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Déclaration d'incident	Code de l'environnement, article R512-69	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu pour partie aux fiches d'écart des précédentes inspections. Toutefois, il subsiste une problématique sur la gestion des eaux de surface. Faute d'exutoire dimensionné, ces eaux de surface sont injectées en puits profond. À ce titre, l'exploitant travaille sur la faisabilité de différents projets. L'Inspection constate que la majorité des dépassements des valeurs limites des paramètres de rejet dans le puits profond ont pour origine commune une défaillance d'équipement. À ce titre l'exploitant a initié une réflexion sur la maintenance préventive de ses équipements, que l'Inspection lui demande de poursuivre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 4.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, entretien et surveillance des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2023

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont, si possible, aériennes.

[...]

Constats :

Rappel des constats non soldées de l'inspection du 16/05/2023 :

Observation n°1 de l'inspection du 16/05/2023:

L'exploitant transmettra à l'Inspection les enregistrements attestant de la remise en état de ces canaux.

Constats de l'inspection du 18/07/2024 :

Dans sa réponse en date du 30/10/2023, l'exploitant indique avoir réalisé des travaux de génie civil sur les caniveaux des eaux de surface localisés au pied des chaudières de l'atelier d'ammoniac. A ce titre, l'exploitant a transmis une photo de la réalisation de ces travaux.

L'exploitant indique que l'ETE mentionnait uniquement ces caniveaux .

→ **Observation n°1 de l'inspection du 16/05/2023 est soldée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux de surfaces

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2013, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des flux injectés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant injection en nappe profonde, les valeurs limites ci-après définies:

Désignation	Jusqu'au 31 décembre 2013	Du 1er janvier 2014 au 31 juin 2015	Du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016	A partir du 1er juillet 2016
Débit d'injection instantané maxi	100 m ³ /h	100 m ³ /h	100 m ³ /h	100 m ³ /h
Débit d'injection moyen mensuel	57 m ³ /h	54 m ³ /h	50 m ³ /h	50 m ³ /h
Volume d'injection journalier maximum	1660 m ³	1590 m ³	1500 m ³	1500 m ³
Volume d'injection journalier moyen sur un mois	1360 m ³	1290 m ³	1200 m ³	1200 m ³

[...]

Constats :**Rappel des constats non soldées de l'inspection du 30/03/2021 :**

Non-Conformité n°1 de l'inspection du 30/03/2021 : L'exploitant demeure toujours dans l'impossibilité de gérer les pics d'eaux météoriques et ne respecte pas en toutes circonstances les valeurs limites des flux injectés en nappe profonde fixées par l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral n°13 DSCE IC 020 du 26/02/2013.

Observation n°1 de l'inspection du 30/03/2021 : Concernant la mise en place de nouvelles solutions de gestion des eaux pluviales comme l'infiltration des eaux pluviales, l'inspection précise qu'un porter à connaissance de tout projet devra être effectué auprès du Préfet et de l'inspection des installations classées avant réalisation. L'exploitant devra s'assurer que les eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées sont bien séparées et les caractériser. Il devra notamment prendre en compte les retombées des émissions atmosphériques du site susceptibles de contaminer les eaux pluviales, notamment sur les toitures et zones de ruissellement. En tout état de cause, les dispositions suivantes devront être prises en compte :

- l'arrêté ministériel du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, et notamment l'article 4 ter
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
- une compatibilité au SDAGE Seine Normandie (il est souhaitable de prendre en compte dès à présent les dispositions du nouveau SDAGE¹ en cours d'adoption (<http://www.eau-seine>-

normandie.fr/domaines-d-action/sdage), notamment la disposition 3.3.2, relative aux industries concernant la nécessité de réaliser une analyse de l'impact des rejets sur le milieu aquatique récepteur à la fois par rapport aux objectifs généraux de non dégradation, aux objectifs de bon état écologique et chimique des masses d'eau et de non introduction de micropolluants dans les eaux souterraines.

L'exploitant pourra utilement prendre en compte les informations disponibles sur le site de la DRIEAT (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-outils-concernant-la-gestion-des-eaux-r1620.html>) et notamment le guide technique « Elaboration et instruction des dossiers relatifs à la gestion et aux rejets des eaux pluviales ».

Constats de l'inspection du 18/07/2024 :

L'exploitant indique que les eaux de ruissellement du site sont collectées puis dirigées vers le bassin des eaux de surface (BES).

L'exploitant explique que les unités de production d'ammoniac et d'acide nitrique sont des installations qui consomment une quantité importante d'eau pour leur refroidissement via les 3 TAR du site. L'arrêt de l'unité de production d'ammoniac depuis le grand arrêt 2022 et le fonctionnement en « Start and Stop » de l'unité de fabrication d'acide nitrique limite la consommation d'eau. Par ailleurs, des précipitations importantes durant l'année 2023 et le 1^{er} semestre 2024 obligent l'exploitant à injecter les eaux de surface dans le puits profond. L'injection en puits profond est réservée pour les eaux issues des TAR et des eaux de process qui sont respectivement chargées en sel et en azote.

L'exploitant indique que le projet d'installer un osmoseur inverse afin de filtrer l'eau du BES pour l'utiliser comme eau de process en lieu et place des prélèvements dans la nappe de Champigny, ne pourra aboutir que s'il est financé en tout ou pour une partie par des subventions (Plan Eau notamment). En effet, la situation économique de l'établissement et le coût d'un tel projet freinent l'investissement.

En outre, l'exploitant explique réfléchir à pouvoir rejeter ses eaux de surface de manière exceptionnelle dans le ru d'Iverny. A ce titre, il compte déposer un porter à connaissance auprès de l'Inspection courant 2025. Ce porter à connaissance devra montrer notamment la compatibilité des rejets avec le milieu, en particulier pour les MES et l'azote.

→ La non-conformité n°1 et l'observation n°1 de l'inspection du 30/03/2021 sont maintenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Conditions de rejet et de auto-surveillance des eaux injectées en puits profond

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2013, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites flux injectés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant injection en nappe profonde, les valeurs limites ci-après:

Désignation	A partir du 1er juillet 2016	
Débit d'injection instantané maxi	100 m ³ /h	
Débit d'injection moyen mensuel	50 m ³ /h	
Volume d'injection journalier maximum	1500 m ³	
Volume d'injection journalier moyen sur un mois	1200 m ³	
Pression d'injection	75 bars	
Température maximum	35 °C	
pH	6,5 à 8,5	
Conductivité	40 000 10 ⁻³ mS/cm	
Désignation	Flux moyen journalier sur un mois (kg/j)	Flux maximum journalier (kg/j)
NO ₃ ⁻	1300	1625
Azote inorganique total	510	637,5
Salinité totale	15000	18750
DCO	200	250
COT	20	25
POX	0,09	0,11
Orthophosphates	1,8	2,25
Polyphosphates	0,9	1,13
Phosphore total	2,7	3,38
Cl ⁻	3060	3825
Na ⁺	1530	1912,5
SO ₄ ²⁻	920	1150
MES	24	30
AOX	1,5	1,88
Hydro totaux	1,5	1,88
Zn	1,5	1,88
...

Dans l'attente de la remise, sous 18 mois, d'une étude technico économique sur la capacité du site à absorber les plus fortes pluies annuelles et les arrêts annuels de l'atelier nitrique, et notamment sur la capacité nécessaire du bassin des eaux de surface, l'exploitant est autorisé à dépasser de

20 % son autorisation d'injection en volume 30 jours par an. Cette autorisation de dépassement en volume pourra être prorogée de quelques jours, sur demande en préfecture, en cas de pluies exceptionnelles.

[...]

Constats :

Rappel des constats non soldés de l'inspection du 30/03/2021 :

Observation n°4 de l'inspection du 30/03/2021 : Il convient que l'exploitant complète ses bilans trimestriels concernant la justification du respect des limites du débit horaire injecté (mesure en continu) ni l'autosurveillance annuelle sur les paramètres suivants : POX, orthophosphates, polyphosphates.

Observation n°8 de l'inspection du 30/03/2021 : L'exploitant indiquera l'efficacité ou du moins le retour d'expérience des différentes actions mises en place pour remédier aux dépassements répétés du flux de MES injectées en puits profonds.

Rappel des constats non soldés de l'inspection du 16/05/2023 :

Non-conformité n°1 de l'inspection du 16/05/2023 : L'exploitant complétera l'analyse annuelle des effluents en y intégrant leur température.

Observation n°3 de l'inspection du 16/05/2023 : L'exploitant complétera les bilans trimestriels en transmettant les flux moyens journaliers des espèces chimiques concernées.

Observation n°4 de l'inspection du 16/05/2023 : Dans les analyses annuelles des effluents, l'exploitant comparera ses mesures aux valeurs limites en vigueur des flux injectés, en particulier pour le nitrate et l'azote inorganique total.

Observation n°5 de l'inspection du 16/05/2023 : Dans les futurs bilans trimestriels, l'exploitant fera référence à l'arrêté préfectoral en vigueur pour les valeurs limites d'émissions ; et adaptera le cas échéant les flux maximum journaliers et mensuels autorisés pour l'azote total inorganique.

Constats de l'inspection du 18/07/2024 :

Dans ses bilans eau pour l'année 2023 et le 1^{er} trimestre 2024, l'exploitant précise les débits horaires injectés (mesure en continu).

→ L'observation n°4 de l'inspection du 30/03/2021 est soldée.

Toutefois, le bilan du 2^{ème} semestre 2023 stipule que les mesures annuelles sur les paramètres ont été réalisées. L'exploitant attend les résultats pour les transmettre à l'Inspection.

Observation n°20240718-1 : L'exploitant transmettra le bilan des paramètres mesurés

annuellement pour l'année 2023.

Non-conformité n°20240718-1 : Sur le 1^{er} trimestre 2024, les volumes journaliers injectés et les volumes injectés moyennés sur un mois dépassent les volumes limites autorisés. De même, les débits d'injection moyens mensuels pour le 1^{er} trimestre 2024 dépassent le débit d'injection autorisé.

Par ailleurs, les bilans eau transmis montrent des épisodes de dépassement en MES des injections en puits profond. L'exploitant explique que les dépassements en hiver sont liés à une augmentation de l'injection liée à une pluviométrie importante. Ceux d'été sont liés à la prolifération d'algue à cause de l'ensoleillement.

Dans le bilan eau du 1^{er} trimestre 2024, l'exploitant indique des actions sont en cours afin d'améliorer les procédés de nettoyage des filtres. En outre, il explique qu'une ETE relative à l'amélioration du procédé de traitement des MES du site est en cours. Lors de l'inspection, l'exploitant explique que cette étude devrait être rendue fin 2024.

→ L'observation n°8 de l'inspection du 30/03/2021 est maintenue.

Afin de justifier du respect des flux moyens journaliers sur un mois, l'Inspection demande à ce que les flux des paramètres concernés (salinité, chlorures, azote inorganique total, MES, nitrates, sulfates, DCO, phosphore total et zinc) complètent les prochains bilans eau.

→ L'observation n°3 de l'inspection du 16/05/2023 est maintenue.

Dans ses bilans eau 2023 et pour le 1^{er} trimestre 2024, l'exploitant tient compte des valeurs limites en vigueur pour les paramètres transmis. En outre, ces bilans incluent également la température des effluents injectés.

→ La non-conformité n°1 et les observations n° 4 et 5 de l'inspection du 16/05/2023 sont soldées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2018, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance de la nappe de Calcaires de Brie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 relatif aux modalités

d'exercice et au contenu de l'autosurveillance est complété par l'article suivant :

« Article 9.2.4. Auto surveillance de la nappe de Calcaires de Brie

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux de la nappe superficielle de Calcaires de Brie à partir d'une piézométrie adaptée au site.

L'objectif de cette surveillance est, d'une part, de réaliser une surveillance dans le temps de la qualité des eaux souterraines de la nappe de Calcaires de Brie afin de détecter une éventuelle pollution pouvant être liées aux activités de l'établissement et d'autre part, de réaliser un suivi de la pollution historique existante et le cas échéant de l'efficacité des actions correctives mises en œuvre.

Le nombre et la localisation des piézomètres sont définis en fonction de cet objectif. La surveillance est ainsi réalisée a minima sur les piézomètres suivants déjà implantés sur l'établissement : PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ8, PZ9, PZ10.

Cette surveillance est étendue aux piézomètres PZ1phyto, PZ2phyto, PZ3phyto, PZ4phyto, PZ5phyto et PZ6phyto qui permettent également de suivre l'évolution du projet de phytoremédiation et dont un bilan sera fait en 2020.

Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au moins deux fois par an. Cette périodicité peut être renforcée sur demande de l'inspection des installations classées en cas d'incident susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité de la nappe.

Les prélèvements sont effectués après pompage, pour purger le piézomètre d'un volume d'eau jusqu'à stabilisation des paramètres physico-chimiques de l'eau.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures, selon les normes en vigueur, des principales substances susceptibles de polluer la nappe. Les paramètres suivants font a minima l'objet d'une analyse : niveau piézométrique, pH, température, conductivité, NH4+, NO3-, NO2- et O2 dissous.

Les résultats des mesures réalisées sont analysés et transmis conformément aux dispositions prévues au chapitre 9.2 du présent arrêté. Si les résultats des mesures mettent en évidence une évolution anormale de l'un des paramètres mesurés, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, propose les mesures envisagées et si nécessaire un programme de surveillance renforcée. »

Constats :

Rappel des constats non soldés de l'inspection du 30/03/2021 :

Observation n°9 de l'inspection du 30/03/2021 : L'exploitant indiquera les suites données aux recommandations émises par la société IDDEA, notamment sur l'entretien des ouvrages des piézomètres :

- comblement de l'ouvrage PZ35ext partiellement colmaté et fortement endommagé en août 2018 et la mise en place d'un nouvel ouvrage dans son secteur,
- remplacement des capots de bouches à clés des ouvrages PZ5 et PZ6,
- installation de nouveaux cadenas d'artillerie au niveau des capots de protection des piézomètres, dont l'ensemble est soit rouillé (Pz1, Pz3, PZ4, PZ10), soit absent (PZ2, PZ8 et PZ9)

Observation n°10 de l'inspection du 30/03/2021 : L'exploitant indiquera l'origine de la pollution relevée au niveau du Pz3 phyto et si elle a été supprimée.

Constat de l'inspection du 18/07/2024 :

Concernant le comblement de l'ouvrage PZ35ext l'exploitant explique avoir choisi le prestataire pour cette intervention. Il explique que la commande devrait être passée sous peu pour une réalisation des travaux d'ici à la fin de l'année 2024.

→ **L'observation n°9 de l'inspection du 30/03/2021 est maintenue.**

L'exploitant explique que la pollution au droit des piézomètres du projet de phytoremédiation est originale d'un ancien réseau sanitaire fuyard qui a été désaffecté.

Dans sa réponse en date du 31/08/2021, l'exploitant explique que la société en charge du projet de phytoremédiation indique dans son rapport que les concentrations au niveau des 6 piézomètres (PZ1_phyto à PZ6_phyto) sont stables. La société en charge du projet de phytoremédiation estime l'installation des micro-stations et la désaffection de l'ancien réseau d'eau sanitaire semblent efficaces. Cependant, la pollution reste concentrée au droit du piézomètre PZ3_phyto. En outre, la concentration en nitrate a augmentée entre mars 2021 et novembre 2023 au droit du piézomètre PZ3_phyto.

→ **L'observation n°10 de l'inspection du 30/03/2021 est maintenue.**

L'inspection constate que les mesures de nitrate au niveau des piézomètres PZ3 et PZ4 fluctuent dans le temps tout en gardant des valeurs élevées surtout au niveau du piézomètre PZ4. Les valeurs les plus faibles apparaissent en mai 2022 et en novembre 2022 respectivement pour les piézomètres PZ3 et PZ4. Ces 2 piézomètres se situent de part et d'autre de la zone de stockage d'ammonitrates. En outre le piézomètre PZ4 se situe à proximité de la zone de chargement par train des ammonitrates.

Observation n°20240718-2 : L'exploitant tiendra à jour un registre des périodes de production d'ammonitrates, ainsi que des périodes de précipitations. Ce registre sera rétroactif sur les dernières années (2021). Ce registre permettra de mettre en évidence, le cas échéant, un lien entre l'activité de l'établissement, les mesures en nitrate faites dans la nappe de Calcaire de Brie et les périodes de précipitations. L'exploitant insérera ces informations dans son prochain bilan eau qui sera transmis à l'Inspection.

Observation n°20240718-3 : Sur le plan représentant l'emplacement des piézomètres, l'exploitant y fera apparaître le sens d'écoulement de la nappe.

En outre, l'Inspection constate une tendance à la diminution des concentrations en nitrate pour les mesures réalisées au niveau des piézomètres situés dans la zone phytoremédiation. Cependant les concentrations restent toujours élevées. L'exploitant explique cela par des difficultés qu'il a rencontrées pour préserver ses plantes de saules des conditions météorologiques (sécheresse) ainsi que des rongeurs (lapins).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappel des constats non soldés de l'inspection du 16/05/2023 :

Observation n°6 de l'inspection du 16/05/2023 : Pour les dépassements constatés par l'Inspection, l'exploitant transmettra à l'Inspection un rapport d'incident en analysant les causes profondes de ces incidents, leurs conséquences et indiquant également les mesures prises ou envisagées afin d'éviter des incidents similaires.

Constats de l'inspection du 18/07/2024 :

Dans les derniers bilans eau transmis, l'exploitant y a ajouté des rapports d'incidents décrivant l'origine des dépassements et des actions immédiate, à moyen et long terme envisagée.

→ L'observation n°6 de l'inspection du 16/05/2023 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 7.1.1

<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2023 <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.</p> <p>Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p> <p>Les unités de production, les stockages et les installations connexes sont notamment installés et exploités conformément aux études des dangers réalisées par l'exploitant sur l'ensemble de ses installations concernées et leurs modifications ultérieures.</p> <p>Constats :</p> <p>Rappel des constats non soldés de l'inspection du 16/05/2023 :</p> <p>Observation n°7 de l'inspection du 16/05/2023 : L'exploitant décrira la démarche mise en place suite à un incident causé par une défaillance technique afin qu'un évènement similaire ne se reproduise pas. En particulier, l'exploitant présentera les mesures et actions prises suite aux dépassements rappelés ci-dessus afin d'éviter des incidents similaires.</p> <p>Constat de l'inspection du 18/07/2024 :</p> <p>Dans sa réponse du 30/10/2023, l'exploitant explique la démarche mise en place afin d'analyser les causes des incidents. En particulier, il diagnostique l'incident technique, répare ou remplace l'équipement défectueux et vérifie que l'incident ne se reproduira pas. Il vérifie que la maintenance préventive de l'équipement a été faite correctement.</p> <p>L'exploitant explique avoir créé un service Méthodes et Fiabilité afin d'analyser les causes profondes des pannes et défaillances de ses équipements.</p> <p>→ L'observation n°7 de l'inspection du 16/05/2023 est soldée.</p> <p>L'Inspection constate que sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024, il y a entre 1 et 2 dépassements par trimestre des valeurs limites des paramètres injectés en puits profond. Les rapports d'incident transmis sur cette période indiquent que ces dépassements sont liés à un volume d'eau dans le BES important associés à un incident technique.</p> <p>L'Inspection constate également que ces incidents techniques sont majoritairement associés à une défaillance d'équipement (vanne, pompe, purge, etc.) entraînant un déversement de</p>

substances dans le BES.

Observation n°20240718-4 : L'exploitant poursuivra sa réflexion afin de déterminer les causes profondes associées à la défaillance de ses équipements ; et ce afin de rendre plus efficace la maintenance préventive de ses équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations d'expéditions d'ammoniac et voies ferrées dans l'emprise du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de collecte d'ammoniac aux postes de dépotage

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Des mesures sont mises en place pour permettre de détecter toute fuite anormale d'ammoniac au niveau du réseau de purge des postes de chargement. Les alarmes de ce dispositif sont reportées en salle de contrôle.

Les postes de chargement déchargeant des wagons d'ammoniac disposent de zones de collecte devant les quais, destinées à accueillir les écoulements accidentels et à limiter la surface de la nappe formée au sol. Ces aménagements peuvent être réalisés à partir de bordures et de surélévations au niveau des voies de circulations concernées (ralentisseurs).

Ces zones sont aménagées de manière à collecter l'ammoniac liquide vers le bassin des eaux de surface (BES) de manière passive (sans nécessité d'intervention humaine). Une pente est ainsi aménagée afin de permettre une collecte en point bas par des caniveaux ou des regards.

Le réseau de collecte vers le BES est aménagé afin de limiter autant que possible l'évaporation de la nappe, en privilégiant notamment des réseaux enterrés.

Les postes de chargement et les zones de collecte sont couverts par un réseau de détecteur d'ammoniac. L'exploitant est en mesure d'en justifier le nombre et l'implantation.

L'exploitant définit par procédure la conduite à tenir en cas de déversement d'ammoniac dans le BES (détection, gestion des eaux polluées, impact sur les modalités d'exploitation, etc..). »

Constats :

En cas de déversement important lors d'un dépotage/empotage d'un wagon d'ammoniac, l'exploitant explique que l'épandage est dirigé gravitairement vers le BES.

Lors de la visite du site, l'Inspection constate que le réseau reliant les rétentions situées au niveau des aires de dépotage wagon au BES est constitué en grande partie d'une tuyauterie enterrée.

Toutefois, le réseau devient aérien plusieurs dizaines de mètres avant d'atteindre le BES.

L'exploitant estime qu'il n'y a pas de risque de formation de nuage toxique en cas d'épandage d'une quantité importante d'ammoniac liquéfié.

Observation n°20240718-5 : L'exploitant démontrera qu'en cas d'épandage d'une quantité importante d'ammoniac liquéfié au niveau de la zone de dépotage, le nuage toxique se formant au-dessus du canal aérien n'est pas de nature à créer des phénomènes dangereux supplémentaires. Le cas échéant, l'exploitant indiquera les mesures prises afin de limiter ces phénomènes dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des risques

Prescription contrôlée :

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

Constats :

Lors de la visite du site, l'exploitant explique qu'en cas de température extérieure élevée, il arrose la colonne de production d'alcali à l'aide d'un tuyau d'arrosage. Selon l'exploitant, cette démarche permettrait de réduire la température au sein de la colonne et ainsi maintenir le rendement de la production d'alcali.

L'exploitant indique que cette démarche ne repose sur aucune procédure

Observation n°20240718-6 : L'exploitant analysera les risques inhérents à une augmentation de température extérieure de la colonne de production d'alcali. Le cas échéant, l'exploitant rédigera une procédure encadrant les actions à mener pour faire face à une augmentation de la température extérieure de cette colonne.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V-C
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.
Prescription contrôlée :
Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats :
Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence au sol d'un flexible relié à une tuyauterie en hauteur. Cette tuyauterie ne comportait aucune mention ni code couleur permettant de déterminer facilement le type de produits qu'elle contient. L'absence d'étiquette et de couleur peut entraîner une confusion, notamment en cas d'intervention des services de secours.
Observation n°20240718-7 : L'exploitant veillera à instaurer une méthodologie permettant de déterminer rapidement et sans risque de confusion les tuyauteries sur lesquelles des flexibles sont susceptibles d'être connectés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...]
Constats :
L'Inspection a constaté que le caniveau situé entre l'unité de chargement d'ammonitrat par train et la zone de dépotage des wagons est enherbé.
Non-conformité n°20240718-2 : Le caniveau situé entre l'unité de chargement d'ammonitrat par train et la zone de dépotage des wagons n'est pas entretenu. L'exploitant veillera à entretenir l'ensemble des réseaux de collecte de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Principe de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la production des déchets
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.
Constats :
Lors de la visite du site, au niveau de la zone déchets, l'Inspection a constaté que la zone dédiée au stockage temporaire des big-bag contenant des sacs d'emballage n'était pas clairement matérialisée.
Observation n°20240718-8 : L'exploitant s'organisera afin que la zone dédiée au stockage temporaire de big-bag vides, située dans la zone déchets, soit clairement identifiable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2009, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion des stockages en rétention
Prescription contrôlée :
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats :
Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de GRV sur rétention dans la zone déchets. Ces GRV contenaient du GNR. Cependant, les rétentions étaient partiellement remplies d'eaux pluviales. L'exploitant a expliqué qu'un agent vérifiait une fois par semaine l'ensemble des rétentions du site susceptibles de contenir des eaux de pluie ; le cas échéant il procédait à leur vidange.
Non-conformité n°20240718-3 : L'exploitant ne s'assure pas de la disponibilité permanente des

**volumes potentiels des rétentions sur lesquelles sont installés les GRV de GNR de la zone déchet.
L'exploitant s'assurera que les volumes potentiels de l'ensemble des rétentions de son établissement restent disponibles en permanence.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

